

N° 5684³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**relative à la compatibilité électromagnétique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.6.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a adopté, lors de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat en sa réunion du 21 mai 2008, les amendements suivants relatifs au dispositif du projet de loi sous objet.

A titre indicatif, un texte coordonné est joint à la présente qui tient à la fois compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des propositions du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes. Ce texte tient également compte des adaptations des renvois tant aux articles du dispositif qu'à ses annexes qui se sont imposés suite aux modifications entreprises.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite se rallier à la grande majorité des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 avril 2008 relatif au projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique.

En ce qui concerne l'article 2, la commission préfère ne pas suivre intégralement l'avis du Conseil d'Etat et maintenir la définition du terme „compatibilité électromagnétique“, telle que proposée par la directive à transposer, bien qu'elle reflète uniquement l'interdiction du volet actif de la compatibilité électromagnétique. La commission s'est en effet rendue compte que des pays voisins ont procédé de la même manière, de sorte qu'elle estime judicieux de ne pas faire cavalier seul en la matière.

Dans l'ensemble du texte, la terminologie a été adaptée au nouveau cadre légal créé par la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Ainsi, le terme „Service d'énergie de l'Etat“ („SEE“) a été remplacé par celui d'„Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“ („l'Institut“), explicité au moment de sa première occurrence.

En conséquence de la suppression de l'article 18 du texte gouvernemental, telle que suggérée par le Conseil d'Etat, la commission supprime également l'annexe VII à laquelle cet article renvoie.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'intitulé

L'intitulé prend la teneur suivante:

„Projet de loi relative à la compatibilité électromagnétique“.

Commentaire:

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et supprime la partie de l'intitulé renvoyant à l'abrogation projetée du règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993.

En outre, pour des raisons rédactionnelles et par analogie à sa décision prise lors de l'examen du projet de loi 5725 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, la commission estime opportun de supprimer également la référence à la directive à transposer. Il s'agit notamment d'éviter une certaine lourdeur ultérieure de cet intitulé suite à la transposition d'éventuelles modifications de la directive transposée par la loi en projet.

Amendements portant sur les articles 3 et 4 (article 3 nouveau)

L'article 3 „*Libre circulation des équipements*“ prend la teneur suivante:

„Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définies à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.“

Commentaires:

La commission reprend le libellé tel que proposé par la Haute Corporation pour les paragraphes (1) et (2) de l'article 3 nouveau, tout en insérant la date de sanction (20 mai 2008) de la loi relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, votée le 24 avril 2008.

Le libellé des paragraphes (3) et (4) tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat à „l'inscription de „mesures appropriées“ ou encore de „mesures spéciales“ à prendre par l'Institut“ qui

rappelle qu'une „instance administrative n'a pas de pouvoir d'édicter des mesures contraignantes à caractère général“. En effet, la commission suit une des deux alternatives indiquées par le Conseil d'Etat et prévoit qu'un règlement grand-ducal pourra définir ces mesures spéciales.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs la question de savoir quelles sont les situations concrètement visées. En guise de réponse, la commission entend préciser que cette disposition vise tout événement particulier pouvant se présenter, tel qu'une foire, une exposition, une kermesse, etc.

Le libellé proposé à donner aux paragraphes (3) et (4) tient également compte de l'avis du Conseil d'Etat que l'avant-dernière phrase du paragraphe (2) de l'article 4 du projet de loi est à supprimer, de même qu'il reprend, au paragraphe (4), le début de phrase tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 5 (article 4 nouveau)

L'ancien article 5 „*Exigences essentielles*“ prend la teneur qui suit:

„Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;*
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.*

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.“

Commentaire:

Faisant suite à une suggestion afférente du Conseil d'Etat, la commission a repris, en l'adaptant légèrement pour des raisons rédactionnelles, le texte de l'annexe I dans le corps même de la loi. Cet amendement vise à améliorer la lisibilité du futur texte de la loi.

Amendement portant sur l'article 6 (article 5 nouveau)

Le paragraphe (2) de l'ancien article 6 „*Normes harmonisées*“ prend la teneur suivante:

„4. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.“

Commentaire:

A une exception près, la commission suit les suggestions du Conseil d'Etat exprimées lors de l'examen de l'article 6: les paragraphes sont placés dans la suite recommandée et le libellé proposé à donner au nouveau paragraphe (2) est repris tout en corrigeant le renvoi y contenu.

Toutefois, la commission supprime au nouveau paragraphe (4) la précision suivante en relation avec les normes harmonisées qui fait l'objet d'une opposition formelle: „*dont les références ont été publiées au Mémorial*“.

En effet, la commission estime que cette précision est superfétatoire puisque les références des normes harmonisées sont d'office publiées au Mémorial par l'Organisme de normalisation. Il s'agit d'une des missions de l'Institut.

Pour le surplus, la commission renvoie à sa lettre d'amendements soumis au Conseil d'Etat dans le cadre du projet de loi 5725 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

Amendement portant sur l'article 8 (article 7 nouveau)

L'ancien article 8 „Marquage „CE“ “ prend la teneur suivante:

„Art. 7. Marquage „CE“

1. *Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.*

2. *Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.*

3. *Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par l'Institut.*

Commentaire:

Tandis que le libellé du premier paragraphe est repris tel que proposé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2) constitue la transposition purement rédactionnelle de la suggestion de ce dernier, „qu'un règlement grand-ducal devrait reprendre les dispositions des paragraphes subséquents, alors que ces dispositions sont manifestement des mesures de simple exécution“.

Le paragraphe (3) tient compte à la fois de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe (2) de l'ancien article 8 en ce qui concerne les „mesures nécessaires“ à prendre par l'Institut ainsi que de la critique du Conseil d'Etat à l'égard du paragraphe (4) de cet article. En effet, lorsqu'il est constaté qu'un appareil porte indûment le marquage „CE“, la première sanction à émettre est de lui interdire l'accès et l'utilisation sur le marché européen. Sa mise en conformité ultérieure permettra ensuite de l'admettre sur le marché européen.

Amendements portant sur les articles 11, 14 et 15 (articles 12, 13, 14 et 15 nouveaux)

Les anciens articles 11, 14 et 15 prennent la teneur suivante:

„Art. 12. Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

1. *Au cas où un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services conformément à l'article 10, paragraphe 5 de ladite loi.*

2. *La décision prise en vertu de la présente loi doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Cette décision est notifiée sans délai à la partie concernée.*

3. *En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.*

4. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 14. Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai 2009 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).“

Commentaire:

La commission tient compte des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat en alignant les dispositions relatives aux mesures administratives et aux sanctions qui peuvent être prononcées dans le cadre de la surveillance du marché aux dispositions afférentes de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Amendement portant sur l'article 12 (article 10 nouveau)

L'ancien article 12 „Organismes notifiés“ prend la teneur suivante:

„Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.“

Commentaire:

La commission tient compte des observations du Conseil d'Etat en reformulant cet article. Ainsi, il est renvoyé au paragraphe premier en ce qui concerne la procédure de désignation et de notification des organismes notifiés, à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'alinéa 2 du paragraphe (1) reformulé devient le nouveau paragraphe (2). L'ancien paragraphe (3) est amendé afin que la dénonciation à la Commission européenne se fasse par le ministre.

Amendement portant sur l'article 13 (article 11 nouveau)

Le paragraphe (2), alinéa 2 de l'ancien article 13 „Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe“ prend la teneur suivante:

„Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.“

Commentaire:

La commission reformule le paragraphe (2), alinéa 2 afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne les „mesures appropriées“ que le texte gouvernemental permettait à l'administration compétente d'édicter. Désormais, il est renvoyé à l'article 13 nouveau qui précise et délimite clairement ces mesures.

La commission constate que, suite au réagencement du dispositif, il est tenu compte du souci du Conseil d'Etat concernant le positionnement de l'article sous examen.

Amendement portant sur les articles 16 et 17 (article 16 nouveau)

Les anciens articles 16 et 17 prennent la teneur suivante:

„Art. 16. Dispositions transitoires

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;*
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.*

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et laisse aux soins du pouvoir exécutif de procéder à l'abrogation formelle du règlement grand-ducal du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique, qui, en principe, est abrogé implicitement dès l'adoption du présent projet de loi. La disposition quant à la phase transitoire prévue par les autorités européennes est reformulée tel qu'indiqué par le Conseil d'Etat.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE
PROJET DE LOI
relative à la compatibilité électromagnétique

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

1. La présente loi ne s'applique pas:

- a) aux équipements couverts par le règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité;
- b) aux produits, aux pièces et aux équipements aéronautiques visés par le règlement modifié (CE) No 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne;
- c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement grand-ducal du 4 février 2000 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

2. La présente loi ne s'applique pas aux équipements dont les caractéristiques physiques impliquent par leur nature même:

- a) qu'ils sont incapables de produire ou de contribuer à produire des émissions électromagnétiques qui dépassent un niveau permettant aux équipements hertziens et de télécommunications et aux autres équipements de fonctionner comme prévu et
- b) qu'ils fonctionneront sans dégradation inacceptable en présence de perturbations électromagnétiques normalement présentes lors de l'utilisation prévue.

3. La présente loi est sans effet sur l'application du droit régissant la sécurité des équipements.

Art. 2. *Définitions*

1. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „équipement“: un appareil ou une installation fixe quelconque;
- b) „appareil“: tout dispositif fini ou toute combinaison de tels dispositifs mis dans le commerce en tant qu'unité fonctionnelle indépendante, destiné à l'utilisateur final et susceptible de produire des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement peut être affecté par de telles perturbations;
- c) „installation fixe“: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;
- d) „compatibilité électromagnétique“: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;
- e) „perturbation électromagnétique“: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;
- f) „immunité“: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;
- g) „à des fins de sécurité“: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;
- h) „environnement électromagnétique“: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.

2. Aux fins de la présente loi, les articles suivants sont réputés être des appareils au sens du paragraphe 1, point b):

- a) les „composants“ ou „sous-ensembles“ destinés à être incorporés dans un appareil par l'utilisateur final, et qui sont susceptibles de provoquer des perturbations électromagnétiques, ou dont le fonctionnement risque d'être affecté par ces perturbations;
- b) les „installations mobiles“ définies comme une combinaison d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, prévue pour être déplacée et pour fonctionner dans des lieux différents.

Art. 3. Libre circulation des équipements

1. Les équipements et installations définies à l'article 1er installés, entretenus et utilisés, conformément aux exigences de la présente loi, sont librement mis sur le marché ou mis en service.

2. Conformément à l'article 13 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après désigné „l'Institut“ est chargé du contrôle, de la surveillance et de la sanction des équipements et installations électriques quant à leur compatibilité électromagnétique. L'Institut exerce les compétences conformément à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

3. Un règlement grand-ducal peut définir des mesures spéciales relatives à la mise en service ou à l'utilisation d'équipements pour résoudre un problème de compatibilité électromagnétique existant ou prévu sur un site spécifique ou encore pour des raisons de sécurité visant à protéger les réseaux de télécommunications publics ou les stations de réception ou d'émission lorsqu'ils sont utilisés à des fins de sécurité dans le cadre de situations bien définies quant au spectre.

4. Par exception aux dispositions de la présente loi il n'est pas fait obstacle à la présentation et/ou à la démonstration, lors de foires commerciales, d'expositions ou d'événements similaires, d'équipements non conformes à la présente loi. L'exposant doit prévenir l'Institut endéans un délai raisonnable qu'il entend exposer un équipement non conforme aux exigences établies par la présente loi et lui garantir que des mesures adéquates sont prises pour éviter des perturbations électromagnétiques. Un signe visible doit indiquer clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes aux exigences établies par la présente loi.

Art. 4. Exigences essentielles

1. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences en matière de protection suivantes:

- a) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir que les perturbations électromagnétiques produites ne dépassent pas le niveau au-delà duquel des équipements hertziens et de télécommunications ou d'autres équipements ne peuvent pas fonctionner comme prévu;
- b) Les équipements doivent être conçus et fabriqués, conformément à l'état de la technique, de façon à garantir qu'ils possèdent un niveau d'immunité aux perturbations électromagnétiques auxquelles il faut s'attendre dans le cadre de l'utilisation prévue qui leur permette de fonctionner sans dégradation inacceptable de ladite utilisation.

2. Les équipements visés à l'article 1er doivent satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux installations fixes, y compris la mise en place et l'utilisation de composants, suivantes:

Les installations fixes doivent être montées selon les bonnes pratiques d'ingénierie et dans le respect des informations sur l'utilisation prévue pour leurs composants, afin de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant au paragraphe 1. Ces bonnes pratiques d'ingénierie sont documentées et la ou les personnes responsables tiennent cette documentation à la disposition des autorités nationales compétentes à des fins d'inspection aussi longtemps que l'installation fixe fonctionne.

Art. 5. Normes harmonisées

1. On entend par „norme harmonisée“ une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation européen reconnu dans le cadre d'un mandat octroyé par la Commission européenne

conformément aux procédures fixées dans le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information aux fins d'établir une exigence européenne. La conformité avec une „norme harmonisée“ n'est pas obligatoire.

2. Lorsqu'une norme ne répond pas aux exigences essentielles figurant à l'article 4, l'Institut soumet la question aux autorités communautaires compétentes.

3. La Commission européenne, après avoir reçu l'avis du comité permanent, informe sans délai l'Institut de l'une des décisions prises ci-après en ce qui concerne les références à la norme harmonisée en question:

- a) ne pas publier;
- b) publier avec des restrictions;
- c) maintenir la référence au Mémorial;
- d) retirer la référence du Mémorial.

4. La conformité d'équipements avec les normes harmonisées applicables donne lieu à une présomption de conformité avec les exigences essentielles figurant à l'article 4 auxquelles ces normes se réfèrent. Cette présomption de conformité se limite au champ d'application de la norme ou des normes harmonisées appliquées et aux exigences essentielles applicables qu'elle couvre ou qu'elles couvrent.

Chapitre 2 – Appareils

Art. 6. Procédure d'évaluation de la conformité pour les appareils

La conformité des appareils avec les exigences essentielles visées à l'article 4 est démontrée en recourant à la procédure décrite à l'annexe I (contrôle interne de la fabrication). Toutefois, il est également possible, au gré du fabricant ou de son mandataire dans la Communauté, de suivre la procédure décrite à l'annexe II.

Art. 7. Marquage „CE“

1. Ne peuvent porter le marquage „CE“ que les appareils dont la conformité avec la présente loi a été établie par la procédure visée à l'article 6.

2. Un règlement grand-ducal détermine les règles d'apposition du marquage „CE“ sur les appareils ou sur leur emballage, l'identification des appareils, les informations qui doivent accompagner l'appareil, les indications de restriction d'emploi ainsi que les mesures à prendre par le fabricant ou son mandataire si le marquage „CE“ a été appliqué indûment.

3. Au cas où l'Institut établit que le marquage „CE“ a été appliqué indûment, il peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. Pour qu'une interdiction d'accès et d'utilisation de ces appareils sur le marché européen soit levée le fabricant ou son mandataire dans la Communauté doit rendre les appareils conformes aux dispositions relatives au marquage „CE“ dans les conditions imposées par l'Institut.

Art. 8. Autres marques et informations

1. Chaque appareil doit être identifié par son type, le lot dont il fait partie, son numéro de série ou toute autre information permettant de l'identifier.

2. Chaque appareil doit être accompagné du nom et de l'adresse du fabricant et, au cas où il n'est pas établi dans la Communauté, du nom et de l'adresse de son mandataire ou de la personne dans la Communauté européenne responsable pour la mise sur le marché de l'appareil.

3. Le fabricant doit fournir des informations sur toute précaution spécifique à prendre lors du montage, de l'installation, de l'entretien ou de l'utilisation de l'appareil, de façon à garantir que, une fois mis en service, il soit conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4.

4. Les appareils pour lesquels la conformité avec les exigences en matière de protection n'est pas assurée dans les zones résidentielles doivent être accompagnés d'une indication claire de cette restriction d'emploi, s'il y a lieu également sur l'emballage.

5. Les informations nécessaires afin de permettre une utilisation de l'appareil conforme aux fins prévues pour celui-ci figurent dans les instructions qui l'accompagnent.

Art. 9. Sauvegarde

1. Lorsque l'Institut constate que des appareils portant le marquage „CE“ ne sont pas conformes aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut prend les décisions prévues à l'article 13.

2. L'Institut informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute mesure de ce type, avec exposition des motifs et indication, notamment, si la non-conformité est due:

- a) au non-respect des exigences essentielles visées à l'article 4, dans les cas où les appareils ne sont pas conformes aux normes harmonisées visées à l'article 5;
- b) à une application incorrecte des normes harmonisées visées à l'article 5;
- c) à des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 5.

3. Lorsque les appareils non conformes ont été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe II, l'Institut prend les mesures appropriées à l'égard de l'auteur de l'avis qualifié visé à l'annexe II, point 3, et il informe la Commission européenne ainsi que les autres Etats membres en conséquence.

Art. 10. Organismes notifiés

1. La procédure de désignation et de notification des organismes notifiés qui accomplissent les tâches visées à l'annexe II se fait conformément à l'article 9 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. L'Institut applique les critères fixés à l'annexe V lorsqu'il propose les organismes à désigner.

2. La notification à la Commission européenne indique si les organismes sont désignés pour accomplir les tâches visées à l'annexe II pour tous les appareils couverts par la présente loi et/ou les exigences essentielles visées à l'article 4 ou s'ils ne sont désignés que pour certains aspects spécifiques et/ou catégories d'appareils.

3. Les organismes conformes aux critères d'évaluation fixés par les normes harmonisées applicables sont présumés conformes aux critères exposés à l'annexe V auxquels de telles normes harmonisées se rapportent.

4. Lorsque le ministre estime qu'un organisme notifié ne répond plus aux critères exposés à l'annexe V, il en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre 3 – Installations fixes

Art. 11. Appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe

1. Les appareils mis sur le marché et pouvant être incorporés dans une installation fixe sont soumis à toutes les dispositions applicables concernant les appareils contenues dans la présente loi.

Les dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ne sont, toutefois, pas d'application obligatoire dans le cas d'appareils prévus pour être incorporés dans une installation fixe donnée et qui ne sont pas disponibles dans le commerce par ailleurs. Dans de tels cas, la documentation d'accompagnement doit identifier l'installation fixe ainsi que ses caractéristiques en matière de compatibilité électromagnétique et indiquer les précautions à prendre pour y incorporer les appareils de façon à ne pas compromettre la conformité de cette installation. La documentation doit comprendre, en outre, les informations visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2.

2. Lorsque certains éléments indiquent la non-conformité de l'installation fixe, notamment lorsqu'il y a des plaintes concernant des perturbations produites par ladite installation, l'Institut peut demander la preuve de la conformité de l'installation fixe et, s'il y a lieu, mettre en route une évaluation.

Lorsqu'une non-conformité est constatée, l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 13 de la présente loi. La sanction peut être levée lorsque l'installation fixe est rendue conforme aux exigences en matière de protection prévues à l'article 4 paragraphe 1.

3. Si la ou les personnes responsables de l'établissement de la conformité avec les exigences essentielles applicables d'une installation fixe ne peuvent pas être identifiées, cette responsabilité incombe à l'exploitant de l'installation.

Chapitre 4 – Surveillance du marché

Art. 12. Les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements est effectué conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 13. Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

1. Au cas où un équipement ou un lot d'équipements ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, le directeur de l'Institut peut prendre les décisions prévues à l'article 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services conformément à l'article 10, paragraphe 5 de ladite loi.

2. La décision prise en vertu de la présente loi doit exposer les motifs précis sur lesquels elle repose. Cette décision est notifiée sans délai à la partie concernée.

3. En cas de décision visée au paragraphe 1, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou toute autre partie intéressée ont la possibilité de faire valoir leur point de vue au préalable, sauf dans les cas où cette consultation est impossible eu égard au caractère urgent de la mesure à prendre, notamment en raison d'exigences touchant à l'intérêt public.

4. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Art. 14. Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 13.

3. Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement ou un lot d'équipements qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 15. Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 14 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 20 mai

2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 14 (3).

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 16. Dispositions transitoires

Jusqu'au 20 juillet 2009 la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements est possible si les équipements sont

- soit conformes à la présente loi;
- soit conformes au règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 concernant la compatibilité électromagnétique.

Pendant cette période transitoire les dispositions relatives à la surveillance du marché inscrites au chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

*

ANNEXE I

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6 (contrôle interne de la fabrication)

1. Le fabricant doit effectuer une évaluation de la compatibilité électromagnétique des appareils, sur la base des phénomènes à prendre en compte, en vue de satisfaire aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1. L'application correcte de toutes les normes harmonisées applicables équivaut à l'exécution de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique.

2. L'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit prendre en compte toutes les conditions de fonctionnement normales prévues. Dans les cas où les appareils peuvent prendre plusieurs configurations, l'évaluation de la compatibilité électromagnétique doit déterminer s'ils satisfont aux exigences en matière de protection figurant à l'article 4, point 1, dans toutes les configurations possibles identifiées par le fabricant comme représentatives de l'utilisation prévue.

3. Conformément aux dispositions de l'annexe III, le fabricant constitue une documentation technique fournissant la preuve de la conformité des appareils avec les exigences essentielles de la présente loi.

4. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la documentation technique à la disposition de l'Institut pendant au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

5. La conformité des appareils avec toutes les exigences essentielles applicables est attestée par une déclaration CE de conformité établie par le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne.

6. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne tient la déclaration CE de conformité à la disposition de l'Institut pour une période d'au moins dix ans à partir de la date à laquelle le dernier appareil de ce type a été fabriqué.

7. Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté européenne, l'obligation de tenir à la disposition de l'Institut la déclaration CE de conformité et la documentation technique incombe à la personne qui met les appareils sur le marché.

8. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les produits sont fabriqués conformément à la documentation technique visée au point 3 ainsi qu'aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

9. La documentation technique et la déclaration CE de conformité sont établies conformément aux dispositions contenues à l'annexe III.

*

ANNEXE II

Procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 6

1. La présente procédure consiste à appliquer la procédure visée à l'annexe I, complétée comme indiqué ci-après.

2. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne présente la documentation technique à l'organisme notifié visé à l'article 10 et demande une évaluation à cet organisme. Le fabricant ou son mandataire dans la Communauté européenne précise à l'organisme notifié quels aspects des exigences essentielles doivent faire l'objet de son évaluation.

3. L'organisme notifié examine la documentation technique et évalue si cette documentation démontre de manière adéquate le respect des exigences prévues par la loi qui font l'objet de son évaluation. Si la conformité de l'appareil est confirmée, l'organisme notifié remet un avis qualifié en ce sens au fabricant ou à son mandataire dans la Communauté européenne. Cet avis qualifié se limite aux aspects des exigences essentielles qui ont fait l'objet de l'évaluation de l'organisme notifié.

4. Le fabricant ajoute l'avis qualifié de l'organisme notifié à la documentation technique.

*

ANNEXE III

Documentation technique et déclaration CE de conformité

1. Documentation technique

La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'appareil avec les exigences essentielles. Elle doit couvrir la conception et la fabrication de l'appareil et notamment contenir:

- une description générale des appareils,
- des preuves de la conformité aux normes harmonisées éventuellement appliquées, que ce soit entièrement ou en partie,
- lorsque le fabricant n'a pas appliqué de normes harmonisées ou ne les a appliquées que partiellement, une description et une explication des mesures prises pour satisfaire aux exigences essentielles de la loi, y compris une description de l'évaluation de la compatibilité électromagnétique visée à l'annexe I, point 1, les résultats des calculs de conception effectués, les examens effectués, les rapports d'essai, etc.,
- un avis qualifié de l'organisme notifié, lorsque la procédure visée à l'annexe II a été suivie.

2. Déclaration CE de conformité

La déclaration CE de conformité doit contenir au moins les éléments suivants:

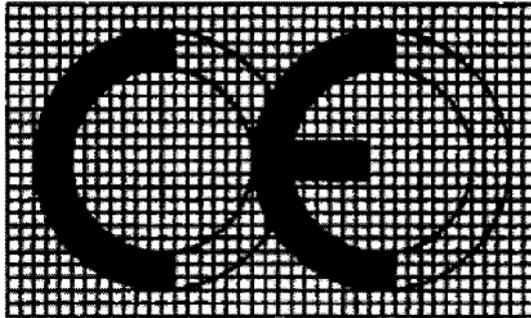
- une référence à la directive transposée par la présente loi,
- l'identification de l'appareil sur lequel elle porte, au sens de l'article 8, paragraphe 1,
- le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son mandataire dans la Communauté européenne,
- une référence datée aux spécifications conformément auxquelles la conformité est déclarée, pour assurer la conformité de l'appareil avec les dispositions de la présente loi,
- la date de cette déclaration,
- l'identité et la signature de la personne habilitée à engager le fabricant ou son mandataire.

*

ANNEXE IV

Marquage „CE“ visé à l'article 7

Le marquage „CE“ est constitué des initiales „CE“ selon le graphisme suivant:



Le marquage „CE“ doit avoir une hauteur d'au moins 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage „CE“, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage „CE“ doit être appliqué sur l'appareil ou sur sa plaque signalétique. Si cela est impossible ou injustifié étant donné la nature de l'appareil, il doit être appliqué sur l'emballage, le cas échéant, et sur les documents d'accompagnement.

Lorsque l'appareil est soumis à d'autres lois et règlements transposant des directives européennes couvrant d'autres aspects et prévoyant également le marquage „CE“, celui-ci indique que l'appareil est également conforme à ces autres lois et règlements.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces lois et règlements transposant des directives européennes laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage „CE“ indique la conformité aux seules lois et règlements appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées et transposées en droit national doivent être inscrites sur les documents, notes explicatives ou instructions requis par ces directives et accompagnant l'appareil en question.

*

ANNEXE V

Critères d'évaluation des organismes à notifier

1. Les organismes notifiés doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- a) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- b) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- c) indépendance quant à l'élaboration des rapports et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive;
- d) indépendance des cadres et du personnel technique par rapport à toutes les parties intéressées, les groupements ou les personnes ayant directement ou indirectement affaire avec les équipements en cause;
- e) respect du secret professionnel par le personnel;
- f) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat.

2. Le respect des conditions figurant au point 1 est périodiquement vérifié par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance.

